

Partenariat public-ménages/Ecopack de la Région wallonne

Situation

Dans sa lettre du 2 avril 2012, Monsieur J.-M. Nollet, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Développement durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, sollicite une confirmation de l'ICN sur le traitement dans le système européen des comptes (SEC 1995) du partenariat public-ménages/Ecopack.

Les documents fournis contiennent le projet d'arrêté d'octroi d'avances récupérables à la Société wallonne du crédit social (SWCS) et au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ainsi que les projets des deux conventions qui en précisent les modalités. Les arrêtés du Gouvernement wallon fixant les conditions d'octroi des écopacks par le Fonds du logement et la SWCS ont été prises le 26 janvier 2012 et publiés au moniteur belge du 10 février 2012.

Pour rappel, l'ICN avait estimé en décembre 2011 que le mécanisme en question consistait en des octrois de prêts à taux zéro par la Région wallonne aux ménages.

Avis de l'ICN

De l'examen des documents susmentionnés, il ressort que c'est la Région wallonne qui détermine tous les éléments relatifs tant aux prêts à taux zéro aux ménages que ceux qui sont applicables aux avances récupérables à taux zéro à la SWCS et au Fonds du logement.

Les fonds qui sont octroyés à la SWCS et au Fonds du logement doivent être affectés exclusivement au financement des écopacks. Les revenus financiers tirés de la gestion des fonds destinés aux écopacks sont affectés en priorité aux pertes relatives aux prêts aux ménages qui sont considérés comme irrécouvrables. Le cas échéant, le solde sera affecté dans le cadre du mécanisme écopack en accord avec la Région wallonne.

La SWCS et le Fonds du logement tiennent une comptabilité séparée propre aux opérations résultant de l'application des conventions et liées aux prêts aux ménages.

La SWCS et le Fonds du logement s'engagent à poursuivre le recouvrement des créances qui lui seront dues par les bénéficiaires finaux des écopacks. Si, pour une année donnée, les revenus issus du placement des sommes affectées aux écopacks sont inférieurs aux pertes relatives aux prêts considérés comme irrécouvrables, la Région wallonne ristournera la différence positive entre ces deux montants à titre de dédommagement.

Il ressort de ces éléments que la SWCS et le Fonds du logement ne courent aucun risque et ne bénéficient d'aucun avantage dans l'opération: les deux institutions sont uniquement des intermédiaires qui mettent en œuvre une opération dont tous les éléments sont déterminés par la Région wallonne qui supporte tous les risques associés. En pratique, la SWCS et le Fonds du logement sont en charge d'une opération qui est effectuée pour le compte de la Région wallonne et qui a toutes les caractéristiques d'une mission déléguée.

Sur cette base, l'ICN confirme son avis de décembre 2011. La SWCS et le Fonds du logement effectuent les opérations pour le compte de la Région wallonne qui est la partie principale à l'opération et les "prêts à taux zéro" envers les ménages doivent être directement enregistrés (rerouting) dans les comptes de la Région wallonne sous l'instrument financier "Crédits à long terme" (F.42) au secteur des "Ménages" (S.14). Si des prêts n'étaient pas remboursés, les montants correspondant aux créances ainsi abandonnées devront alors être enregistrés comme des dépenses de transferts en capital (D.99) à destination des ménages ayant un impact négatif sur le solde de financement de la Région wallonne.

Remarque finale

Cet avis est basé sur l'information disponible en avril 2012. Cet avis est émis sous la réserve de la décision d'Eurostat quant à l'enregistrement en dépenses du bénéfice "caché" pour le débiteur d'un prêt à taux zéro ou à un taux inférieur aux conditions du marché. La décision d'Eurostat sur cette question devrait être finalisée dans le courant de l'année 2012.

16.04.2012